



PLUi-HM

Caen la mer

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Habitat et Mobilités



5. Règlement écrit

5. Dispositions particulières concernant le traitement des clôtures

Projet de PLUi-HM arrêté en Conseil Communautaire
en date du 10 juillet 2025

5.5.1	DISPOSITIONS COMMUNES	5
5.5.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES PAR COMMUNE MEMBRE	7
	AUTHIE	7
	BENOUVILLE	9
	BIEVILLE-BEUVILLE	11
	BLAINVILLE-SUR-ORNE	13
	BOURGUEBUS	15
	BRETTEVILLE-SUR-ODON	17
	CAEN	19
	CAIRON	21
	CAMBES-EN-PLAINE	23
	CARPIQUET	25
	CASTINE-EN-PLAINE	27
	COLLEVILLE-MONTGOMERY	29
	COLOMBELLES	31
	CORMELLES-LE-ROYAL	33
	CUVERVILLE	35
	DEMOUVILLE	37
	EPRON	39
	ETERVILLE	41
	FLEURY-SUR-ORNE	43
	GIBERVILLE	45
	GRENTHEVILLE	47
	HERMANVILLE-SUR-MER	49
	HEROUVILLE-SAINT-CLAIR	51
	IFS	53
	LE CASTELET	55
	LE-FRESNE-CAMILLY	57
	LION-SUR-MER	59
	LOUVIGNY	61
	MATHIEU	63
	MONDEVILLE	65
	MOUEN	67
	OUISTREHAM	69
	PERIERS-SUR-LE-DAN	71
	ROSEL	73
	ROTS	75
	SAINT-ANDRE-SUR-ORNE	77
	SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY	79
	SAINT-CONTEST	81
	SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE	83
	SAINT-MANVIEU-NORREY	85
	SANNERVILLE	87
	SOLIERS	89
	THAON	91
	THUE-ET-MUE (BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE)	93
	THUE-ET-MUE (BROUAY)	95
	THUE-ET-MUE (CHEUX)	97
	THUE-ET-MUE (LE-MESNIL-PATRY)	99

THUE-ET-MUE (PUTOT-EN-BESSIN)	101
THUE-ET-MUE (SAINTE-CROIX-GRAND-TONNE)	103
TOURVILLE-SUR-ODON	105
TROARN	107
VERSION	109
VILLONS-LES-BUISSONS	111
5.5.3 ANNEXES	113

*NB : les mots avec « * » sont définis dans le lexique (5.6) du présent règlement.*

5.5.1 DISPOSITIONS COMMUNES

LES MENTIONS SUIVIES D'UN ASTERISQUE FONT REFERENCE A UN DOCUMENT PRESENT EN ANNEXE (5.5.3).

ASPECT ET COMPOSITION DES CLOTURES

Dispositions communes applicables en toute zone :

Les clôtures doivent être en harmonie avec le contexte du quartier ou du site environnant : formes, couleurs et matériaux.

Une attention particulière doit être apportée dans la conception et la réalisation des clôtures :

- Eviter la multiplicité des matériaux et des tons ;
- Rechercher la simplicité des formes et des structures ;
- Rechercher les tons et aspects des matériaux locaux ;
- Eviter les imitations d'éléments matériels ou naturels ;
- Recouvrir les matériaux bruts destinés à être *recouverts** (*parpaings, briques creuses, plaques de béton, etc.*) ;
- Interdire l'emploi de matériaux non destinés à former une clôture (*chaîne, palettes, etc.*) ;
- Ne pas constituer un danger pour les usagers de l'espace public* (*barbelés et objets coupants*) ;
- Ne pas obstruer la visibilité nécessaire aux circulations sur l'espace public*.

L'emploi des occultants suivants est interdit :

- Lames d'aspect plastique ;
- Bardage plein, d'aspect plastique, béton ou métallique ;
- Canisses ;
- Végétaux artificiels ;
- Bâches occultantes et brises-vue en plastique.

Les clôtures anciennes en pierre, brique, bois, moellon ou béton à motif ainsi que les lisses normandes, et présentant un intérêt architectural, paysager ou patrimonial seront conservées, et restaurées le cas échéant. Pour tout projet, les suppressions nécessaires à la réalisation de nouvelles constructions et à la création d'accès* sont autorisées à condition de se limiter aux stricts besoins du projet et de le justifier.

Lorsqu'une typologie de clôture particulière existe à l'échelle d'une rue ou d'un quartier, celle-ci prédomine sur les dispositions particulières (5.5.2) et sera imposée aux nouvelles clôtures pour préserver l'harmonie d'ensemble.

Des clôtures différentes peuvent également être autorisées pour des motifs liés à la topographie ou pour des règles de sécurité particulières.

Dans la mesure où celles-ci s'intègrent de façon harmonieuse dans le paysage, des dispositions différentes pourront être autorisées dans le cadre d'une **conception architecturale contemporaine**.

La partie basse des clôtures garantira la perméabilité de la petite faune* en présentant des ouvertures ponctuelles d'un diamètre de 15 cm au minimum, pour chaque linéaire.

Les haies diversifiées* seront composées d'essences locales. Celles-ci peuvent être composées de plantes grimpantes. Une liste des essences bocagères* est annexée en fin de document (5.5.3).

Les haies bocagères* ne sont pas tenues de respecter la hauteur maximale indiquée.

La hauteur des murs bahut* varie d'une commune à l'autre. Lorsque la hauteur maximale n'est pas précisée dans les dispositions particulières par commune (partie 5.5.2), le mur bahut* ne pourra excéder une hauteur de 1.00 mètre.

Les barrières anti-bruit sont autorisées dans les secteurs concernés par la zone de bruit et la hauteur maximale n'est pas règlementée.

Dans les secteurs concernés par un risque d'inondation, les dispositions du Plan de Prévention Multi Risques s'appliquent. Par ailleurs, les clôtures ne doivent pas y constituer un obstacle au passage de l'eau dans le cas de crues et de décrues. Lorsqu'il existe sur la clôture des dispositifs créés pour limiter l'impact des crues (systèmes favorisant une porosité des clôtures), ceux-ci doivent être entretenus et leur usage préservé.

En limite des zones naturelle (N) et agricole (A), les clôtures seront obligatoirement végétales et avoir les caractéristiques de haies bocagères* composées uniquement d'essences locales mélangées pour une meilleure intégration paysagère et favoriser la biodiversité (les essences horticoles sont interdites).

Dispositions complémentaires applicable en zone U12 et 1AUa

La hauteur maximale de la clôture est de 2m.

En vis -à -vis des voies* et emprise publique

- Elles seront composées d'une haie basse taillée doublée ou non de grillage rigide sur potelets, en cohérence avec les clôtures environnantes.
- Elles masqueront depuis les voies*, les aires de stationnement de véhicules utilitaires, les dépôts de matériel ou matériaux ou les cours de service.
- Elles seront exemptes de toute publicité ou raison sociale.
- Une bordure* marquera l'alignement* limite entre le domaine public et le domaine privé).
- Le recul* des portails doit permettre le stationnement des véhicules en dehors de la chaussée lors des manœuvres d'entrée et de sortie des propriétés.

Dispositions complémentaires applicables en zones agricoles (A) et naturelles (N)

En vis – à vis des voies* et emprise publique

La hauteur totale de la clôture ne peut excéder **2 mètres**.

En zone agricole, l'utilisation de lisses normandes est préconisée.

En limites séparatives*

Il n'est pas fixé de règle de hauteur totale de la clôture.

5.5.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES PAR COMMUNE MEMBRE

IMPORTANT

LES PRESCRIPTIONS SUIVANTES S'APPLIQUENT EN COMPLEMENT DES DISPOSITIONS COMMUNES PRESENTES EN PARTIE 1 DE CE DOCUMENT. SEULES LES ZONES URBAINES A CARACTERE RESIDENTIEL OU MIXTE SONT CONCERNEES (U1 A U10, Y COMPRIS UP ET 1AUH/1AUM).

DANS LES SECTEURS CONCERNES PAR UNE ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP), SAUF MENTION CONTRAIRE DE L'OAP, LES REGLES APPLICABLES SONT CELLES DU PRESENT REGLEMENT.

DES SCHEMAS PRECISANT LA COMPOSITION DE CHAQUE TYPOLOGIE DE CLOTURE PRESENTEE DANS LE TABLEAU EST DISPONIBLE EN ANNEXE DU PRESENT DOCUMENT (5.5.3).

AUTHIE

Les clôtures

Les dispositions suivantes sont complémentaires aux « dispositions communes » présentes en première partie de ce document.

En vis – à vis des voies* et emprise publique

La clôture doit être composée d'un mur bahut* d'une hauteur comprise entre 0.20 et 0.60 mètre. La hauteur totale de la clôture ne peut excéder **1,80 mètre**.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Interdit
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Interdit
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Autorisé
Grillage rigide	Autorisé
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Interdit
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Tout dispositif à clairevoie**

En limites séparatives*

La hauteur totale ne peut excéder **1,80 mètre**.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Autorisé
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Autorisé
Grillage rigide	Autorisé
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

BENOUVILLE

Les clôtures

Les dispositions suivantes sont complémentaires aux « dispositions communes » présentes en première partie de ce document.

En vis – à vis des voies* et emprise publique

La hauteur totale ne peut excéder **1.20 mètre**, ou **1.5 mètre** dans le cas d'une haie diversifiée.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Autorisé
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Interdit
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Autorisé
Grillage rigide	Autorisé
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

En limites séparatives*

La hauteur totale ne peut excéder **2.00 mètres**.

Composition de la clôture	En toute zone urbaine
Aucune clôture	Autorisé
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Autorisé
Grillage rigide	Autorisé
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

BIEVILLE-BEUVILLE

Les clôtures

Les dispositions suivantes sont complémentaires aux « dispositions communes » présentes en première partie de ce document.

En vis – à vis des voies* et emprise publique

La hauteur totale ne peut excéder **2.00 mètres** en toute zone U, à l'exception de la zone U12 limitée à **1.80 mètre**.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Autorisé
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	A condition d'être doublé d'une haie.
Grillage rigide	
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

En limites séparatives*

La hauteur totale ne peut excéder **2.00 mètres** en toute zone U, à l'**exception de la zone U12** limitée à **1.80 mètre**.

Lorsque la limite séparative* correspond à une zone naturelle ou agricole, seules les haies bocagères sont autorisées, éventuellement doublée d'un grillage.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Autorisé
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Autorisé
Grillage rigide	Autorisé
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

BLAINVILLE-SUR-ORNE

Les clôtures

Les dispositions suivantes sont complémentaires aux « dispositions communes » présentes en première partie de ce document.

En vis – à vis des voies* et emprise publique

La hauteur totale ne peut excéder **1.60 mètre**. Les murs bahut*s et pleins ne pourront excéder **1.20 mètre**.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Interdit
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Interdit
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Interdit
Grillage rigide	Interdit
Mur plein enduit	Jusqu'à une hauteur de 1.20 m
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Jusqu'à une hauteur de 1.20 m
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Type haras à poteaux et lisses horizontales uniquement
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Dispositif à clairevoie** uniquement

En limites séparatives*

La hauteur totale ne peut excéder **1.80 mètre**.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Interdit
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Interdit
Grillage rigide	Interdit
Mur plein enduit	Jusqu'à une hauteur de 1.20 m
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Jusqu'à une hauteur de 1.20 m
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Type haras à poteaux et lisses horizontales uniquement
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Dispositif à clairevoie** uniquement

BOURGUEBUS

Les clôtures

Les dispositions suivantes sont complémentaires aux « dispositions communes » présentes en première partie de ce document.

En vis – à vis des voies* et emprise publique

La hauteur totale ne peut excéder **1.50 mètre**. La hauteur du mur bahut* ne peut excéder **0.60 mètre**.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Interdit
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Interdit
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Double d'une haie diversifiée ou de plantes grimpantes
Grillage rigide	Double d'une haie diversifiée ou de plantes grimpantes
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Interdit
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Dispositif à clairevoie** uniquement

En limites séparatives*

La hauteur totale ne peut excéder **2.00 mètres**.

En limite d'une zone agricole ou naturelle, la clôture doit être constituée d'une haie bocagère d'essences locales, éventuellement doublée d'un grillage.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Autorisé
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Autorisé
Grillage rigide	Autorisé
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

BRETTEVILLE-SUR-ODON

Les clôtures

Les dispositions suivantes sont complémentaires aux « dispositions communes » présentes en première partie de ce document.

En vis – à vis des voies* et emprise publique

La hauteur totale ne peut excéder **1.80 mètre**.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Autorisé
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Autorisé
Grillage rigide	Autorisé
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

En limites séparatives*

La hauteur totale ne peut excéder **2.00 mètres**.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Autorisé
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Autorisé
Grillage rigide	Autorisé
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

CAEN

Les clôtures

Les dispositions suivantes sont complémentaires aux « dispositions communes » présentes en première partie de ce document.

En vis – à vis des voies* et emprise publique

En toutes zones, à l'exception de la zone U1, la hauteur totale ne peut excéder **1.80 mètre**, à l'exception des éléments constitutifs du portail et des clôtures anciennes à valoriser.

En zone U1, la hauteur des clôtures n'est pas règlementée. Les clôtures doivent être conçues, tant dans leur aspect que leur hauteur, dans la recherche d'une harmonisation avec les clôtures environnantes.

Toutefois, les clôtures des terrains* bordant l'avenue Henry Chéron doivent être constituées d'un mur bahut* surmonté d'une grille, afin de préserver leur caractère identitaire. Les clôtures existantes bordant cette rue doivent être mises en valeur.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines	En zones U4c et U7
Aucune clôture	Autorisé	Autorisé
Clôtures naturelles		
Haie monospécifique	Autorisé	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé	Autorisé
Clôtures matérielles		
Grillage souple	Autorisé	Doublé d'une haie
Grillage rigide	Autorisé	
Mur plein enduit	Autorisé	Interdit
Mur plein en pierre	Autorisé	Interdit
Mur bahut* seul	Autorisé	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'un dispositif ajouré (grille, plaque, barreaudage en ferronnerie ou en bois) sur au moins un tiers de la surface, à l'exception des portails.	Autorisé	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé	Interdit
Habillage de la clôture matérielle		
Occultants rapportés sur la clôture	Interdit	Interdit

En limites séparatives*

La hauteur totale ne peut excéder **2.00 mètres**.

Dans les marges de recul* sur voie*, les clôtures en limites séparatives* doivent respecter les mêmes hauteurs que celles en vis-à-vis des voies* et emprises publiques.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines	En zones U4c et U7
Aucune clôture	Autorisé	Autorisé
Clôtures naturelles		
Haie monospécifique	Autorisé	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé	Autorisé
Clôtures matérielles		
Grillage souple	Autorisé	Doublé d'une haie
Grillage rigide	Autorisé	
Mur plein enduit	Autorisé	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'un dispositif ajouré (grille, plaque, barreaudage en ferronnerie ou en bois) sur au moins un tiers de la surface, à l'exception des portails.	Autorisé	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé	Interdit
Habillage de la clôture matérielle		
Occultants rapportés sur la clôture	Interdit	Interdit

CAIRON

Les clôtures

Les dispositions suivantes sont complémentaires aux « dispositions communes » présentes en première partie de ce document.

En vis – à vis des voies* et emprise publique

Tous les murs en pierre en limite de voie* doivent être conservés.

La hauteur totale ne peut excéder **2.00 mètres**

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Interdit
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Interdit
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Doublé d'une haie
Grillage rigide	Doublé d'une haie
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Interdit
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

En limites séparatives*

La hauteur maximale n'est **pas réglementée**.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Interdit
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Interdit
Grillage rigide	Interdit
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

CAMBES-EN-PLAINE

Les clôtures

Les dispositions suivantes sont complémentaires aux « dispositions communes » présentes en première partie de ce document.

En vis – à vis des voies* et emprise publique

La hauteur totale ne peut excéder **1.50 mètre**.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Autorisé
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Interdit
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Doublé d'une haie
Grillage rigide	
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

En limites séparatives*

La hauteur maximale des clôtures matérielles est fixée à 2 mètres. .

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Autorisé
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Autorisé
Grillage rigide	Autorisé
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

CARPIQUET

Les clôtures

Les dispositions suivantes sont complémentaires aux « dispositions communes » présentes en première partie de ce document.

En vis – à vis des voies* et emprise publique

La hauteur totale ne peut excéder **1.50 mètre**. La hauteur maximale d'un mur bahut* est de **1.00 mètre**.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines, sauf U3	U3
Aucune clôture	Autorisé	Interdit
Clôtures naturelles		
Haie monospécifique	Interdit	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé	Autorisé
Haie bocagère	Interdit	Interdit
Clôtures matérielles		
Grillage souple	Doublé d'une haie	Interdit
Grillage rigide	Doublé d'une haie	Doublé d'une haie
Mur plein enduit	Interdit	Interdit
Mur plein en pierre	Interdit	Interdit
Mur bahut* seul	Interdit	Interdit
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé	Interdit
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Interdit	Interdit
Habillage de la clôture matérielle		
Occultants rapportés sur la clôture	En clairevoie** uniquement	Interdit

En limites séparatives*

La hauteur totale ne peut excéder **2.00 mètres**. La hauteur maximale d'un mur bahut* est de **1.00 mètre**.

En limite d'une zone agricole ou naturelle, la clôture doit être composée d'une haie diversifiée, doublée ou non d'un dispositif à clairevoie** (grillage ou lisses normandes)

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines, sauf U3	U3
Aucune clôture	Interdit	Interdit
Clôtures naturelles		
Haie monospécifique	Autorisé	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé	Interdit
Clôtures matérielles		
Grillage souple	Doublé d'une haie	Interdit
Grillage rigide	Doublé d'une haie	Doublé d'une haie
Mur plein enduit	Jusqu'à 3 mètres de linéaire, sauf au sein de la marge de retrait* entre la construction et la voie*	Interdit
Mur plein en pierre		Interdit
Mur bahut* seul	Interdit	Interdit
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé	Interdit
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Jusqu'à 3 mètres de linéaire, sauf au sein de la marge de retrait* entre la construction et la voie*	Interdit
Habillage de la clôture matérielle		
Occultants rapportés sur la clôture	En clairevoie* uniquement	Interdit

CASTINE-EN-PLAINE

Les clôtures

Les dispositions suivantes sont complémentaires aux « dispositions communes » présentes en première partie de ce document.

En vis – à vis des voies* et emprise publique

La hauteur totale ne peut excéder **1.50 mètre**. La hauteur maximale d'un mur bahut* est de **0.60 mètre**.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Autorisé
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Interdit
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Doublé d'une haie
Grillage rigide	Doublé d'une haie
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

En limites séparatives*

La hauteur totale ne peut excéder **2.00 mètres**.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Autorisé
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Autorisé
Grillage rigide	Autorisé
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

COLLEVILLE-MONTGOMERY

Les clôtures

Les dispositions suivantes sont complémentaires aux « dispositions communes » présentes en première partie de ce document.

Les murs béton ou parpaing non enduits sont strictement interdits, ils doivent faire l'objet d'un revêtement de couleur claire.

L'ensemble des hauts murs et des murs anciens des venelle*s en pierre sont à préserver.

En vis – à vis des voies* et emprise publique

La hauteur de la clôture est à réaliser en harmonie avec celles des constructions voisines. La hauteur totale ne peut excéder **2.00 mètres**.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Autorisé
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Autorisé
Grillage rigide	Autorisé
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

En limites séparatives*

La hauteur totale ne peut excéder **2.00 mètres**.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Autorisé
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Autorisé
Grillage rigide	Autorisé
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

COLOMBELLES

Les clôtures

Les dispositions suivantes sont complémentaires aux « dispositions communes » présentes en première partie de ce document.

En vis – à vis des voies* et emprise publique

La hauteur totale ne peut excéder **1.50 mètre** pour les clôtures matérielles et **2.00 mètres** pour les clôtures naturelles et les portails.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Interdit
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Interdit
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Doublé d'une haie
Grillage rigide	Doublé d'une haie
Mur plein enduit	Doublé d'une haie
Mur plein en pierre	Doublé d'une haie
Mur bahut* seul	Doublé d'une haie
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Doublé d'une haie
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Doublé d'une haie
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

En limites séparatives*

La hauteur totale ne peut excéder **2.00 mètres**.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Interdit
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Interdit
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Doublé d'une haie
Grillage rigide	Doublé d'une haie
Mur plein enduit	Doublé d'une haie
Mur plein en pierre	Doublé d'une haie
Mur bahut* seul	Doublé d'une haie
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Doublé d'une haie
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Doublé d'une haie
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

CORMELLES-LE-ROYAL

Les clôtures

Les dispositions suivantes sont complémentaires aux « dispositions communes » présentes en première partie de ce document.

En vis – à vis des voies* et emprise publique

La hauteur totale ne peut excéder **2.00 mètres**

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Interdit
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Interdit
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Interdit
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Interdit
Grillage rigide	Doublé d'une haie
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Doublé d'une haie
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Interdit
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Interdit

En limites séparatives*

La hauteur totale ne peut excéder **2.00 mètres**. La hauteur des murs bahut* ne peut excéder **1.00 mètre**.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Interdit
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Interdit
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Interdit
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Interdit
Grillage rigide	Autorisé
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Doublé d'une haie
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

CUVERVILLE**Les clôtures**

Les dispositions suivantes sont complémentaires aux « dispositions communes » présentes en première partie de ce document.

En vis – à vis des voies* et emprise publique

La hauteur maximale est limitée à 1.80 mètre.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines	En bordure de la RD 228
Aucune clôture	Interdit	Interdit
Clôtures naturelles		
Haie monospécifique	Interdit	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé	Autorisé
Haie bocagère	Interdit	Autorisé
Clôtures matérielles		
Grillage souple	Doublé d'une haie	Doublé d'une haie
Grillage rigide	Doublé d'une haie	Doublé d'une haie
Mur plein enduit	Interdit	Interdit
Mur plein en pierre	Autorisé	Interdit
Mur bahut* seul	Jusqu'à 1 m et doublé d'une haie	Doublé d'une haie
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Doublé d'une haie	Doublé d'une haie
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	A claire-voie* et doublé d'une haie	Interdit
Habillage de la clôture matérielle		
Occultants rapportés sur la clôture	A clairevoie**	Interdit

En limites séparatives*

La hauteur maximale n'est **pas** réglementée.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines	En bordure de la RD 228
Aucune clôture	Autorisé	Interdit
Clôtures naturelles		
Haie monospécifique	Autorisé	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé	Autorisé
Clôtures matérielles		
Grillage souple	Autorisé	Doublé d'une haie
Grillage rigide	Autorisé	Doublé d'une haie
Mur plein enduit	Autorisé	Interdit
Mur plein en pierre	Autorisé	Interdit
Mur bahut* seul	Autorisé	Doublé d'une haie
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé	Doublé d'une haie
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé	Interdit
Habillage de la clôture matérielle		
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé	Interdit

DEMOUVILLE

Les clôtures

Les dispositions suivantes sont complémentaires aux « dispositions communes » présentes en première partie de ce document.

En vis – à vis des voies* et emprise publique

La hauteur totale ne peut excéder **1.55 mètre** pour les clôtures matérielles et **2.00 mètres** pour les clôtures naturelles. La hauteur des murs bahut* ne peut excéder **0.60 mètre**.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Interdit
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Interdit
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Interdit
Grillage rigide	Interdit
Mur plein enduit	Jusqu'à 1.55 mètre
Mur plein en pierre	Jusqu'à 1.55 mètre
Mur bahut* seul	Interdit
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Interdit
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

En limites séparatives*

La hauteur totale ne peut excéder **2.00 mètres**.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Interdit
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Interdit
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Interdit
Grillage rigide	Interdit
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Interdit
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

EPRON

Les clôtures

Les dispositions suivantes sont complémentaires aux « dispositions communes » présentes en première partie de ce document.

En vis – à vis des voies* et emprise publique

La hauteur totale ne peut excéder **1.80 mètre** en toutes zones urbaines, **à l'exception de la zone U4c où les clôtures sont interdites** sur la totalité de la marge de retrait* des constructions par rapport à la voie*.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines, sauf U4c	U4c
Aucune clôture	Autorisé	Autorisé
Clôtures naturelles		
Haie monospécifique	Autorisé	Interdit
Haie diversifiée	Autorisé	Interdit
Haie bocagère	Autorisé	Interdit
Clôtures matérielles		
Grillage souple	Doublé d'une haie	Interdit
Grillage rigide	Doublé d'une haie	Interdit
Mur plein enduit	Autorisé	Interdit
Mur plein en pierre	Autorisé	Interdit
Mur bahut* seul	Autorisé	Interdit
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé	Interdit
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé	Interdit
Habillage de la clôture matérielle		
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé	Interdit

En limites séparatives*

La hauteur totale ne peut excéder **1.00 mètre**.

En **zone U4c**, les **clôtures sont interdites** sur la totalité de la marge de retrait* des constructions par rapport à la voie*, y compris sur les limites séparatives* située au sein de la marge la retrait*.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines, sauf U4c	U4c
Aucune clôture	Autorisé	Interdit
Clôtures naturelles		
Haie monospécifique	Autorisé	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé	Interdit
Clôtures matérielles		
Grillage souple vert	Doublé d'une haie	Doublé d'une haie
Grillage rigide vert	Doublé d'une haie	Doublé d'une haie
Mur plein enduit	Autorisé	Interdit
Mur plein en pierre	Autorisé	Interdit
Mur bahut* seul	Autorisé	Interdit
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé	Interdit
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé	Interdit
Habillage de la clôture matérielle		
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé	Interdit

ETERVILLE

Les clôtures

Les dispositions suivantes sont complémentaires aux « dispositions communes » présentes en première partie de ce document.

En vis – à vis des voies* et emprise publique

La hauteur totale ne peut excéder **1.50 mètre** avec une sur hauteur de 0.30 mètre pour les piliers. La hauteur des murs bahut* ne pourra excéder **1.20 mètre**.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Interdit
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Doublé d'un muret
Haie diversifiée	Doublé d'un muret
Haie bocagère	Interdit
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Autorisé
Grillage rigide	Autorisé
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	A clairevoie** uniquement
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	A clairevoie** uniquement

En limites séparatives*

La hauteur totale ne peut excéder **2.00 mètres**.

Les clôtures implantées en limites séparatives*, lorsqu'elles se situent dans la marge de recul* avant d'une construction, sont soumises aux mêmes règles que celles applicables en limite de voie* ou d'emprise publique.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Autorisé
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Autorisé
Grillage rigide	Autorisé
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

FLEURY-SUR-ORNE

Les clôtures

Les dispositions suivantes sont complémentaires aux « dispositions communes » présentes en première partie de ce document.

En vis – à vis des voies* et emprise publique

La hauteur totale ne peut excéder **1.60 mètre**. La hauteur des murs bahut* ne peut excéder **1.00 mètre**.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Interdit
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Interdit
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Doublé d'une haie
Grillage rigide	Doublé d'une haie
Mur plein enduit	Interdit
Mur plein en pierre	Sauf en prolongement de l'existant
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Interdit
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Interdit

En limites séparatives*

La hauteur totale ne peut excéder **2.00 mètres**.

Les clôtures implantées en limites séparatives*, lorsqu'elles se situent dans la marge de recul* avant d'une construction, sont soumises aux mêmes règles que celles applicables en limite de voie* ou d'emprise publique.

En limite d'une zone agricole ou naturelle, la composition de la clôture devra être naturelle, éventuellement doublée d'un grillage ou de lisses normandes.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Autorisé
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Autorisé
Grillage rigide	Autorisé
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

GIBERVILLE

Les clôtures

Les dispositions suivantes sont complémentaires aux « dispositions communes » présentes en première partie de ce document.

En vis – à vis des voies* et emprise publique

La hauteur totale ne peut excéder **1.20 mètre** pour les clôtures matérielles **et 2.00 mètres** pour les clôtures naturelles.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Autorisé
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Interdit
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Autorisé
Grillage rigide	Autorisé
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

En limites séparatives*

La hauteur totale ne peut excéder **2.00 mètres**.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Autorisé
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Autorisé
Grillage rigide	Autorisé
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

GRENTHEVILLE**Les clôtures**

Les dispositions suivantes sont complémentaires aux « dispositions communes » présentes en première partie de ce document.

En vis – à vis des voies* et emprise publique

La hauteur totale ne peut excéder **1.40 mètre**. La hauteur des murs bahut* ne peut excéder **1.00 mètre**.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Autorisé
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Interdit
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Autorisé
Grillage rigide	Autorisé
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Interdit

En limites séparatives*

La hauteur totale ne peut excéder **2.00 mètres**.

Les clôtures implantées en limites séparatives*, lorsqu'elles se situent dans la marge de recul* avant d'une construction, sont soumises aux mêmes règles que celles applicables en limite de voie* ou d'emprise publique.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Autorisé
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Autorisé
Grillage rigide	Autorisé
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

HERMANVILLE-SUR-MER

Les clôtures

Les dispositions suivantes sont complémentaires aux « dispositions communes » présentes en première partie de ce document.

En vis – à vis des voies* et emprise publique

La hauteur totale ne peut excéder **1.80 mètre**. La hauteur des murs bahut* ne peut excéder **1.00 mètre**.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Autorisé
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Interdit
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Doublé d'une haie
Grillage rigide	Doublé d'une haie
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Interdit
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Interdit

En limites séparatives*

La hauteur totale ne peut excéder **1.80 mètre**.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Autorisé
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Doublé d'une haie
Grillage rigide	Doublé d'une haie
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

HEROUVILLE-SAINT-CLAIR

Les clôtures

Les dispositions suivantes sont complémentaires aux « dispositions communes » présentes en première partie de ce document.

En vis – à vis des voies* et emprise publique

La hauteur totale ne peut excéder **1.30 mètre**. Les clôtures naturelles pourront atteindre une hauteur de **2.00 mètres**.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Autorisé
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Autorisé
Grillage rigide	Autorisé
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

En limites séparatives*

La hauteur totale ne peut excéder **2.00 mètres**.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Autorisé
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Autorisé
Grillage rigide	Autorisé
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

IFS

Les clôtures

Les dispositions suivantes sont complémentaires aux « dispositions communes » présentes en première partie de ce document.

En vis – à vis des voies* et emprise publique

La hauteur totale ne peut excéder **1.60 mètre** pour les clôtures matérielles et **2.00 mètres** pour les clôtures naturelles. La hauteur des murs et murs bahut* est limitée à **1.20 mètres**.

Composition de la clôture	En toutes zones
Aucune clôture	Autorisé
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Autorisé
Grillage rigide	Autorisé
Mur plein enduit (aspect pierre de Caen, ton neutre ou blanc)	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol (ton neutre ou blanc)	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	À clairevoie**

En limites séparatives*

La hauteur totale ne peut excéder **1.80 mètre** pour les clôtures matérielles et **2.00 mètres** pour les clôtures naturelles.

La composition des clôtures en limites séparatives* situées dans la marge de retrait* avant de la construction par rapport à la voie* (jusqu'à 5 mètres) répond aux règles relatives à l'implantation par rapport aux voies* et emprise publique.

Composition de la clôture	En toutes zones
Aucune clôture	Autorisé
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Autorisé
Grillage rigide	Autorisé
Mur plein enduit (aspect pierre de Caen, ton neutre ou blanc)	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol (ton neutre ou blanc)	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

LE CASTELET

Les clôtures

Les dispositions suivantes sont complémentaires aux « dispositions communes » présentes en première partie de ce document.

En vis – à vis des voies* et emprise publique

La hauteur totale ne peut excéder **2.00 mètres**. La hauteur des murs bahut* ne peut excéder **0.60 mètre**.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Autorisé
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Doublé d'une haie
Grillage rigide	Doublé d'une haie
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Doublé d'une haie
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Doublé d'une haie
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

En limites séparatives*

La hauteur totale ne peut excéder **2.00 mètres**.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Autorisé
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Doublé d'une haie
Grillage rigide	Doublé d'une haie
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Doublé d'une haie
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Doublé d'une haie
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

LE-FRESNE-CAMILLY

Les clôtures

Les dispositions suivantes sont complémentaires aux « dispositions communes » présentes en première partie de ce document.

En vis – à vis des voies* et emprise publique

La hauteur totale ne peut excéder **1.20 mètre**, à l'exception des clôtures naturelles.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Interdit
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Doublé d'une haie
Grillage rigide	Doublé d'une haie
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Aspect bois seuls

En limites séparatives*

La hauteur totale ne peut excéder **1.80 mètre**, à l'exception des clôtures naturelles.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Interdit
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Doublé d'une haie
Grillage rigide	Doublé d'une haie
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Aspect bois seuls

LION-SUR-MER

Les clôtures

Les dispositions suivantes sont complémentaires aux « dispositions communes » présentes en première partie de ce document, au règlement de la zone U6 (5.4) et à l'OAP Côtière.

En vis – à vis des voies* et emprise publique

La hauteur des clôtures et portails sur rue devra être harmonisée à celle des clôtures voisines. La hauteur totale ne peut excéder **2.00 mètres**, sauf en prolongement des murs en pierre existants. La hauteur des portails sera harmonisée avec celle des clôtures.

En front de mer, la hauteur des murs et murs bahut* est limité à **0.60 mètre**.

Composition de la clôture	U2, U3, U6	Autres zones urbaines
Aucune clôture	Interdit	Bordure* a minima
Clôtures naturelles		
Haie monospécifique	Doublé d'une clôture matérielle	Avec une bordure*
Haie diversifiée		
Haie bocagère	Interdit	
Clôtures matérielles		
Grillage souple	Doublé d'une haie	Avec une bordure*
Grillage rigide		
Mur plein enduit (ton pierre)	Autorisé	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Interdit	Interdit
Habillage de la clôture matérielle		
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé	Autorisé

En limites séparatives*

La hauteur des clôtures et portails sur rue devra être harmonisée à celle des clôtures voisines. La hauteur totale ne peut excéder **2.00 mètres**, sauf en prolongement des murs en pierre existants. La hauteur des portails sera harmonisée avec celle des clôtures.

En front de mer, la hauteur des murs et murs bahut* est limité à **0.60 mètre**.

Composition de la clôture	U2, U3, U6	Autres zones urbaines
Aucune clôture	Interdit	Bordure* a minima
Clôtures naturelles		
Haie monospécifique	Doublé d'une clôture matérielle	Avec une bordure*
Haie diversifiée		
Haie bocagère	Interdit	
Clôtures matérielles		
Grillage souple	Doublé d'une haie	Avec une bordure*
Grillage rigide		
Mur plein enduit (ton pierre)	Autorisé	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Interdit	Interdit
Habillage de la clôture matérielle		
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé	Autorisé

LOUVIGNY

Les clôtures

Les dispositions suivantes sont complémentaires aux « dispositions communes » présentes en première partie de ce document.

En vis – à vis des voies* et emprise publique

La hauteur totale des clôtures matérielles ne peut excéder **2.00 mètres** en U4b et **1.80 mètre** dans les autres zones.

Le portail sera d'aspect simple, opaque ou ajouré. Il sera obligatoirement automatisé s'il est implanté à l'alignement. S'il n'est pas automatisé, il sera implanté en retrait* d'au moins 4m par rapport à la voirie.

Composition de la clôture	U4b	Autres zones urbaines
Aucune clôture	Interdit	Interdit
Clôtures naturelles		
Haie monospécifique	Autorisé	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé	Autorisé
Clôtures matérielles		
Grillage souple	Doublé d'une haie	Doublé d'une haie
Grillage rigide		
Mur plein enduit (aspect pierre)	Autorisé	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé	Interdit
Habillage de la clôture matérielle		
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé	Autorisé

En limites séparatives*

La hauteur totale des clôtures matérielles ne peut excéder **2.00 mètres** en U4b et **1.80 mètre** dans les autres zones.

Composition de la clôture	U4b	Autres zones urbaines
Aucune clôture	Interdit	Interdit
Clôtures naturelles		
Haie monospécifique	Autorisé	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé	Autorisé
Clôtures matérielles		
Grillage souple	Doublé d'une haie	Doublé d'une haie
Grillage rigide		
Mur plein enduit (aspect pierre)	Autorisé	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé	Interdit
Habillage de la clôture matérielle		
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé	Autorisé

MATHIEU

Les clôtures

Les dispositions suivantes sont complémentaires aux « dispositions communes » présentes en première partie de ce document.

En vis – à vis des voies* et emprise publique

La hauteur totale ne peut excéder **2.00 mètres**

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Interdit
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Interdit
Grillage rigide	Interdit
Mur plein enduit (ton pierre de Caen)	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Doublé d'une haie
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Doublé d'une haie
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Interdit
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Interdit

En limites séparatives*

La hauteur totale ne peut excéder **2.00 mètres**.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Interdit
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Interdit
Grillage rigide	Interdit
Mur plein enduit (ton pierre de Caen)	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Doublé d'une haie
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Doublé d'une haie
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Interdit
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Interdit

MONDEVILLE

Les clôtures

Les dispositions suivantes sont complémentaires aux « dispositions communes » présentes en première partie de ce document.

En vis – à vis des voies* et emprise publique

La hauteur totale ne peut excéder **1.80 mètre** en zones **U1** et **U7**.

La hauteur totale ne peut excéder **2.00 mètres** en zone **U4**.

En zone U5 :

- La hauteur totale ne peut excéder **1.30 mètres**.
- Les murs bahut* sont limités à une hauteur de **0.60 mètre**, et respecteront un aspect pierre claire.
- Les portails peuvent atteindre une hauteur de **1.60 mètre** et respecteront une colorimétrie blanche, grise ou un aspect bois.
- Les éléments de finition de la clôture, comme les chapiteaux de pilier/poteau de la clôture et/ou du portail, ne sont pas compris dans le calcul de la hauteur de la clôture.

Composition de la clôture	U5	Autres zones urbaines
Aucune clôture	Interdit	Interdit
Clôtures naturelles		
Haie monospécifique	Interdit	Autorisé
Haie diversifiée	Interdit	Autorisé
Haie bocagère	Interdit	Autorisé
Clôtures matérielles		
Grillage souple	Autorisé	Doublé d'une haie
Grillage rigide	Autorisé	Doublé d'une haie
Mur plein enduit	Interdit	Interdit
Mur plein en pierre	Interdit	Interdit
Mur bahut* seul	Interdit	Interdit
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Interdit	Interdit
Habillage de la clôture matérielle		
Occultants rapportés sur la clôture	À clairevoie**	À clairevoie**

En limites séparatives*

La hauteur totale ne peut excéder **1.80 mètre en zones U1 et U7**. La hauteur des murs bahut* est limitée à **1.00 mètre**.

La hauteur totale ne peut excéder **2.00 mètres en zone U4**. La hauteur des murs bahut* est limitée à **1.00 mètre**.

La hauteur totale ne peut excéder **1.30 mètres en zone U5**.

Dans les marges de recul* sur voie*, les clôtures en limites séparatives* doivent respecter les mêmes hauteurs que celles en vis-à-vis des voies* et emprises publiques.

Composition de la clôture	U5	Autres zones urbaines
Aucune clôture	Interdit	Autorisé
Clôtures naturelles		
Haie monospécifique	Interdit	Autorisé
Haie diversifiée	Interdit	Autorisé
Haie bocagère	Interdit	Autorisé
Clôtures matérielles		
Grillage souple	Autorisé	Autorisé
Grillage rigide	Autorisé	Autorisé
Mur plein enduit	Interdit	Autorisé
Mur plein en pierre	Interdit	Autorisé
Mur bahut* seul	Interdit	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Interdit	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle		
Occultants rapportés sur la clôture	À clairevoie**	Autorisé

MOUEN

Les clôtures

Les dispositions suivantes sont complémentaires aux « dispositions communes » présentes en première partie de ce document.

En vis – à vis des voies* et emprise publique

La hauteur totale ne peut excéder **1.50 mètre**.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Interdit
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Interdit
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Doublé d'une haie
Grillage rigide	Doublé d'une haie
Mur plein enduit (ton pierre de Caen)	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Doublé d'une haie
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Doublé d'une haie
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	A clairevoie** uniquement et doublé d'une haie
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Interdit

En limites séparatives*

La hauteur totale ne peut excéder **1.80 mètre**.

Les clôtures implantées en limites séparatives*, lorsqu'elles se situent dans la marge de recul* avant d'une construction, sont soumises aux mêmes règles que celles applicables en limite de voie* ou d'emprise publique.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Interdit
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Doublé d'une haie
Grillage rigide	Doublé d'une haie
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Doublé d'une haie
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Doublé d'une haie
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

OUISTREHAM

Les clôtures

Les dispositions suivantes sont complémentaires aux « dispositions communes » présentes en première partie de ce document.

En vis – à vis des voies* et emprise publique

La hauteur totale ne peut excéder **1.50 mètre**. La hauteur des murs bahut* est limitée à **0.70 mètre**.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Interdit
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Doublé d'un grillage
Haie diversifiée	Doublé d'un grillage
Haie bocagère	Interdit
Clôtures matérielles	
Grillage souple vert foncé	Doublé d'une haie
Grillage rigide vert foncé	Doublé d'une haie
Mur plein enduit	Interdit
Mur plein en pierre	Interdit
Mur bahut* seul	Interdit
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Interdit
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Interdit

En limites séparatives*

La hauteur totale des clôtures matérielles ne peut excéder **1.80 mètre**.

Les clôtures implantées en limites séparatives*, lorsqu'elles se situent dans la marge de recul* avant d'une construction, sont soumises aux mêmes règles que celles applicables en limite de voie* ou d'emprise publique.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Interdit
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Doublé d'un grillage
Haie diversifiée	Doublé d'un grillage
Haie bocagère	Interdit
Clôtures matérielles	
Grillage souple vert foncé	Doublé d'une haie
Grillage rigide vert foncé	Doublé d'une haie
Mur plein enduit	Aspect semblable à la construction principale
Mur plein en pierre	
Mur bahut* seul	Interdit
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Interdit
Panneaux de bois tressé rectangulaires	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Interdit

PERIERS-SUR-LE-DAN

Les clôtures

Les dispositions suivantes sont complémentaires aux « dispositions communes » présentes en première partie de ce document.

En vis – à vis des voies* et emprise publique

La hauteur totale ne peut excéder **2.00 mètres**. La hauteur des murs bahut* est limité à **0.80 mètre**.

Composition de la clôture	U2	Autres zones urbaines
Aucune clôture	Autorisé	Interdit
Clôtures naturelles		
Haie monospécifique	Autorisé	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé	Autorisé
Clôtures matérielles		
Grillage souple	Autorisé	Autorisé
Grillage rigide	Autorisé	Autorisé
Mur plein enduit	Autorisé	Interdit
Mur plein en pierre	Autorisé	Interdit
Mur bahut* seul	Autorisé	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé	À clairevoie** ou doublé d'une haie
Habillage de la clôture matérielle		
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé	À clairevoie**

En limites séparatives*

La hauteur totale ne peut excéder **2.00 mètres**.

En limite de zones naturelles ou agricoles, les clôtures devront être impérativement doublées d'arbres de moyenne ou basse tige, ou de haies bocagères*.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Autorisé
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Autorisé
Grillage rigide	Autorisé
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

ROSEL

Les clôtures

Les dispositions suivantes sont complémentaires aux « dispositions communes » présentes en première partie de ce document.

En vis – à vis des voies* et emprise publique

La hauteur totale ne peut excéder **2.00 mètres**, pouvant atteindre 2.50 mètres pour les portails et leurs piliers.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Interdit
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Doublé d'une clôture matérielle
Haie diversifiée	
Haie bocagère	Interdit
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Doublé d'une haie
Grillage rigide	Doublé d'une haie
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Interdit
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Interdit
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	A clairevoie**

En limites séparatives*

La hauteur totale ne peut excéder **1.80 mètres** en toutes zones.

Composition de la clôture	U3 / U9	Autres zones urbaines
Aucune clôture	Interdit	Interdit
Clôtures naturelles		
Haie monospécifique	Doublé d'une clôture matérielle	Doublé d'une clôture matérielle
Haie diversifiée		
Haie bocagère		
Clôtures matérielles		
Grillage souple	Doublé d'une haie	Doublé d'une haie
Grillage rigide	Doublé d'une haie	Doublé d'une haie
Mur plein enduit	Autorisé	Interdit
Mur plein en pierre	Autorisé	Interdit
Mur bahut* seul	Interdit	Interdit
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Interdit	Interdit
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	À clairevoie** et doublé d'une haie	À clairevoie** et doublé d'une haie
Habillage de la clôture matérielle		
Occultants rapportés sur la clôture	À clairevoie**	À clairevoie**

ROTS

Les clôtures

Les dispositions suivantes sont complémentaires aux « dispositions communes » présentes en première partie de ce document.

En vis – à vis des voies* et emprise publique

La hauteur totale ne peut excéder **1.4 mètre**, à l'exception des clôtures naturelles.

La hauteur des murs et murs bahut*s ne peut excéder **1.00 mètre**.

En limite d'une zone agricole ou naturelle, la clôture doit être naturelle, doublée ou non d'un grillage ou de lisses normandes.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Autorisé
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Doublé d'une haie
Grillage rigide	Doublé d'une haie
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

En limites séparatives*

La hauteur totale ne peut excéder **2.00 mètres**.

Les clôtures implantées en limites séparatives*, lorsqu'elles se situent dans la marge de recul* avant d'une construction, sont soumises aux mêmes règles que celles applicables en limite de voie* ou d'emprise publique.

En limite d'une zone agricole ou naturelle, la clôture doit être naturelle, doublée ou non d'un grillage ou de lisses normandes.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Autorisé
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Doublé d'une haie
Grillage rigide	Doublé d'une haie
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

SAINT-ANDRE-SUR-ORNE

Les clôtures

Les dispositions suivantes sont complémentaires aux « dispositions communes » présentes en première partie de ce document.

En vis – à vis des voies* et emprise publique

La hauteur totale ne peut excéder **2.00 mètres**

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Autorisé
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Doublé d'une haie
Grillage rigide	Doublé d'une haie
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Doublé d'une haie
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Doublé d'une haie
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

En limites séparatives*

La hauteur totale ne peut excéder **2.00 mètres**.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Autorisé
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Doublé d'une haie
Grillage rigide	Doublé d'une haie
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Doublé d'une haie
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Doublé d'une haie
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY

Les clôtures

Les dispositions suivantes sont complémentaires aux « dispositions communes » présentes en première partie de ce document.

En vis – à vis des voies* et emprise publique

La hauteur totale ne peut excéder **2.00 mètres**

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Autorisé
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Autorisé
Grillage rigide	Autorisé
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

En limites séparatives*

La hauteur totale ne peut excéder **2.00 mètres**.

En limite d'une zone agricole ou naturelle, la clôture doit être naturelle, doublée ou non d'une clôture matérielle.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Autorisé
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Doublé d'une haie
Grillage rigide	Doublé d'une haie
Mur plein enduit	Doublé d'une haie
Mur plein en pierre	Doublé d'une haie
Mur bahut* seul	Doublé d'une haie
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Doublé d'une haie
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Doublé d'une haie
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

SAINT-CONTEST

Les clôtures

Les dispositions suivantes sont complémentaires aux « dispositions communes » présentes en première partie de ce document.

En vis – à vis des voies* et emprise publique

La hauteur totale ne peut excéder **1.80 mètre**. La hauteur des murs pleins et murs bahut* ne peut excéder **1.20 mètre**.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Interdit
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Interdit
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Doublé d'une haie
Grillage rigide	Doublé d'une haie
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Interdit
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Interdit

En limites séparatives*

La hauteur totale ne peut excéder **1.80 mètre**.

En limite d'une zone naturelle ou agricole, la clôture se composera d'un grillage ou de lisses normandes d'une hauteur maximale de **1.00 mètre**, éventuellement doublé d'une haie bocagère*. Cette dernière sera constituée d'un rideau d'arbres hautes tiges et/ou d'arbustes d'essences locales et variées.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Interdit
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Interdit
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Doublé d'une haie
Grillage rigide	Doublé d'une haie
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE

Les clôtures

Les dispositions suivantes sont complémentaires aux « dispositions communes » présentes en première partie de ce document.

En vis – à vis des voies* et emprise publique

La hauteur totale ne peut excéder **1.80 mètre**.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Autorisé
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Autorisé
Grillage rigide	Autorisé
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisés si ajourés sur un moins un tiers de la surface.

En limites séparatives*

La hauteur maximale **n'est pas limitée**.

Les clôtures implantées en limites séparatives*, lorsqu'elles se situent dans la marge de recul* avant d'une construction, sont soumises aux mêmes règles que celles applicables en limite de voie* ou d'emprise publique.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Autorisé
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Autorisé
Grillage rigide	Autorisé
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisés si ajourés sur un moins un tiers de la surface.

SAINT-MANVIEU-NORREY

Les clôtures

Les dispositions suivantes sont complémentaires aux « dispositions communes » présentes en première partie de ce document.

En vis – à vis des voies* et emprise publique

La hauteur totale ne peut excéder **1.50 mètre** à l'alignement d'une voie* publique et **2.00 mètres** en limite d'une emprise publique non circulée (parking, chemin piéton ou rural). La hauteur des clôtures naturelles n'est pas réglementée. La hauteur des murs bahut* ne peut excéder **0.80 mètre**.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines, vis-à-vis des voies*	En toutes zones urbaines, vis-à-vis des emprises publiques non circulées
Aucune clôture	Interdit	Interdit
Clôtures naturelles		
Haie monospécifique	Autorisé	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé	Autorisé
Clôtures matérielles		
Grillage souple	Doublé d'une haie	Doublé d'une haie
Grillage rigide	Doublé d'une haie	Doublé d'une haie
Mur plein enduit	Jusqu'à 0.80 mètre	Interdit
Mur plein en pierre	Jusqu'à 0.80 mètre	Interdit
Mur bahut* seul	Autorisé	Interdit
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé	Interdit
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Interdit	Interdit
Habillage de la clôture matérielle		
Occultants rapportés sur la clôture	À clairevoie**	Interdit

En limites séparatives*

La hauteur totale ne peut excéder **2.00 mètres**.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Autorisé
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Autorisé
Grillage rigide	Autorisé
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

SANNERVILLE

Les clôtures

Les dispositions suivantes sont complémentaires aux « dispositions communes » présentes en première partie de ce document.

En vis – à vis des voies* et emprise publique

La hauteur totale ne peut excéder **1.50 mètre**. La hauteur des murs pleins et murs bahut* ne peut excéder **1.00 mètre**.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Interdit
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Interdit
Haie diversifiée	Doublée d'un mur bahut*
Haie bocagère	Doublée d'un mur bahut*
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Interdit
Grillage rigide	Interdit
Mur plein enduit	Jusqu'à 1 mètre
Mur plein en pierre	Jusqu'à 1 mètre
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Interdit
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	À clairevoie**

En limites séparatives*

La hauteur totale ne peut excéder **2.00 mètres**.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Autorisé
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Autorisé
Grillage rigide	Autorisé
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

SOLIER

Les clôtures

Les dispositions suivantes sont complémentaires aux « dispositions communes » présentes en première partie de ce document.

En vis – à vis des voies* et emprise publique

La hauteur totale ne peut excéder **1.80 mètre**.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Autorisé
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Interdit
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Doublé d'une haie
Grillage rigide	Doublé d'une haie
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Interdit
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

En limites séparatives*

La hauteur totale ne peut excéder **2.00 mètres**.

En limite d'une zone naturelle ou agricole, les clôtures seront obligatoirement constituées de haies d'essences locales ou lisses normandes blanches, doublées ou non de grillage.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Autorisé
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Autorisé
Grillage rigide	Autorisé
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

THAON

Les clôtures

Les dispositions suivantes sont complémentaires aux « dispositions communes » présentes en première partie de ce document.

En vis – à vis des voies* et emprise publique

En zone U2 : La hauteur totale ne peut excéder **2.00 mètres**. La hauteur des murs et murs bahut* est limitée à **1.20 mètre**.

Dans les autres zones : La hauteur totale ne peut excéder **1.80 mètre**, augmentée de 0.20 mètre pour les piliers de clôture. La hauteur des murs et murs bahut* est limitée à **1.00 mètre**.

Composition de la clôture	U2	Autres zones urbaines
Aucune clôture	Interdit	Interdit
Clôtures naturelles		
Haie monospécifique	Autorisé	Doublé d'un mur bahut*
Haie diversifiée	Autorisé	
Haie bocagère	Autorisé	Interdit
Clôtures matérielles		
Grillage souple	Doublé d'une haie	Autorisé
Grillage rigide	Doublé d'une haie	Autorisé
Mur plein enduit	Autorisé	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	À clairevoie**	À clairevoie**
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	À clairevoie**	À clairevoie**
Habillage de la clôture matérielle		
Occultants rapportés sur la clôture	À clairevoie**	À clairevoie**

En limites séparatives*

En zone U2, la hauteur maximale n'est pas règlementée.

Dans les autres zones, la hauteur maximale ne peut excéder 2.00 mètres.

Composition de la clôture	U2	Autres zones urbaines
Aucune clôture	Interdit	Interdit
Clôtures naturelles		
Haie monospécifique	Autorisé	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé	Autorisé
Clôtures matérielles		
Grillage souple	Doublé d'une haie	Autorisé
Grillage rigide	Doublé d'une haie	Autorisé
Mur plein enduit	Interdit	Autorisé
Mur plein en pierre	Interdit	Autorisé
Mur bahut* seul	Interdit	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Interdit	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Interdit	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle		
Occultants rapportés sur la clôture	Interdit	Autorisé

THUE-ET-MUE (Bretteville-l'Orgueilleuse)
Les clôtures

Les dispositions suivantes sont complémentaires aux « dispositions communes » présentes en première partie de ce document.

En vis – à vis des voies* et emprise publique

La hauteur totale ne peut excéder **1.60 mètres** pour les **clôtures matérielles** et **2.00 mètres** pour les **clôtures naturelles**.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Autorisé
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Interdit
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Interdit
Grillage rigide	Autorisé
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Interdit
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

En limites séparatives*

La hauteur totale ne peut excéder **2.00 mètres**.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Autorisé
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Interdit
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Autorisé
Grillage rigide	Autorisé
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

THUE-ET-MUE (Brouay)

Les clôtures

Les dispositions suivantes sont complémentaires aux « dispositions communes » présentes en première partie de ce document.

En vis – à vis des voies* et emprise publique

La hauteur totale ne peut excéder **2.00 mètres**.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Autorisé
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Autorisé
Grillage rigide	Autorisé
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Interdit
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

En limites séparatives*

La hauteur totale ne peut excéder **2.00 mètres**.

En limite d'une zone agricole ou naturelle, les clôtures devront être impérativement doublées d'arbres de moyenne ou basse tige, ou de haies bocagères.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Interdit
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Doublé d'une haie
Grillage rigide	Doublé d'une haie
Mur plein enduit	Interdit
Mur plein en pierre	Interdit
Mur bahut* seul	Interdit
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Interdit
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Interdit
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

THUE-ET-MUE (Cheux)

Les clôtures

Les dispositions suivantes sont complémentaires aux « dispositions communes » présentes en première partie de ce document.

En vis – à vis des voies* et emprise publique

La hauteur totale ne peut excéder **2.00 mètres**.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Autorisé
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Doublé d'une haie
Grillage rigide	Doublé d'une haie
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	À clairevoie**
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	À clairevoie**

En limites séparatives*

La hauteur totale ne peut excéder **2.00 mètres**.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Autorisé
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Doublé d'une haie
Grillage rigide	Doublé d'une haie
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	À clairevoie**
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	À clairevoie**

THUE-ET-MUE (Le-Mesnil-Patry)
Les clôtures

Les dispositions suivantes sont complémentaires aux « dispositions communes » présentes en première partie de ce document.

En vis – à vis des voies* et emprise publique

La hauteur totale ne peut excéder **2.00 mètres**.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Autorisé
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Doublé d'une haie
Grillage rigide	Doublé d'une haie
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

En limites séparatives*

La hauteur totale ne peut excéder **2.00 mètres**.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Autorisé
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Doublé d'une haie
Grillage rigide	Doublé d'une haie
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

THUE-ET-MUE (Putot-en-Bessin)
Les clôtures

Les dispositions suivantes sont complémentaires aux « dispositions communes » présentes en première partie de ce document.

En vis – à vis des voies* et emprise publique

La hauteur totale ne peut excéder **1.80 mètres**.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Interdit
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Interdit
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Interdit
Grillage rigide	Autorisé
Mur plein enduit	Coiffé de couvertines*
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Interdit
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Interdit
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Interdit
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

En limites séparatives*

La hauteur totale ne peut excéder **1.80 mètres**.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Interdit
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Interdit
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Interdit
Grillage rigide	Autorisé
Mur plein enduit	Coiffé de couvertines*
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Interdit
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Interdit
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

THUE-ET-MUE (Sainte-Croix-Grand-Tonne)
Les clôtures

Les dispositions suivantes sont complémentaires aux « dispositions communes » présentes en première partie de ce document.

En vis – à vis des voies* et emprise publique

La hauteur totale ne peut excéder **1.80 mètres**.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Interdit
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Interdit
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Interdit
Grillage rigide	Autorisé
Mur plein enduit	Coiffé de couvertines
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Interdit
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Interdit
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Interdit
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

En limites séparatives*

La hauteur totale ne peut excéder **1.80 mètres**.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Interdit
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Interdit
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Interdit
Grillage rigide	Autorisé
Mur plein enduit	Coiffé de couvertines
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Interdit
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Interdit
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

TOURVILLE-SUR-ODON

Les clôtures

Les dispositions suivantes sont complémentaires aux « dispositions communes » présentes en première partie de ce document.

En vis – à vis des voies* et emprise publique

La hauteur totale ne peut excéder **1.50 mètre**.

Les portails sont autorisés jusqu'à une hauteur de **2.00 mètres**.

Le long des RD89 et RD675, la hauteur maximale peut atteindre **2.00 mètres**.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	A minima une bordure*
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Autorisé
Grillage rigide	Autorisé
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

En limites séparatives*

La hauteur totale ne peut excéder **2.00 mètres**.

En limite avec l'espace agricole ou naturel, les clôtures sont composées de haies d'essences locales qui peuvent être doublées de grillages de couleur sombre (gris ou vert) ou de dispositifs poteaux / lisses normandes.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	A minima une bordure*
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Autorisé
Grillage rigide	Autorisé
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

TROARN

Les clôtures

Les dispositions suivantes sont complémentaires aux « dispositions communes » présentes en première partie de ce document.

En vis – à vis des voies* et emprise publique

La hauteur totale ne peut excéder **1.80 mètre**. La hauteur des murs et murs bahut* ne peut excéder **0.80 mètre**.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	A minima une bordure*
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Interdit
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Autorisé
Grillage rigide	Autorisé
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

En limites séparatives*

La hauteur totale ne peut excéder **2.00 mètres**.

Dans les marges de recul* sur voie*, les clôtures en limites séparatives* doivent respecter les mêmes hauteurs que celles en bordure de voie*. En cas de plantation de haies, celles-ci seront implantées au minimum à 0,5 m des limites séparatives*.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	A minima une bordure*
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Interdit
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Autorisé
Grillage rigide	Autorisé
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

VERSION

Les clôtures

Les dispositions suivantes sont complémentaires aux « dispositions communes » présentes en première partie de ce document.

En vis – à vis des voies* et emprise publique

La hauteur totale ne peut excéder **1.50 mètre**.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Interdit
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Doublée d'une clôture matérielle à clairevoie**
Haie diversifiée	
Haie bocagère	Interdit
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Doublé d'une haie
Grillage rigide	Doublé d'une haie
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	A clairevoie** et doublé d'une haie
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	A clairevoie**

En limites séparatives*

La hauteur totale ne peut excéder **2.00 mètres**.

Composition de la clôture	En toutes zones urbaines
Aucune clôture	Autorisé
Clôtures naturelles	
Haie monospécifique	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé
Haie bocagère	Autorisé
Clôtures matérielles	
Grillage souple	Autorisé
Grillage rigide	Autorisé
Mur plein enduit	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle	
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé

VILLONS-LES-BUISSONS

Les clôtures

Les dispositions suivantes sont complémentaires aux « dispositions communes » présentes en première partie de ce document.

En vis – à vis des voies* et emprise publique

La hauteur totale ne peut excéder **1.00 mètre en zone U9** et **1.20 mètre dans les autres zones urbaines**.

Composition de la clôture	U9	Autres zones urbaines
Aucune clôture	Autorisé	Interdit
Clôtures naturelles		
Haie monospécifique	Interdit	Autorisé
Haie diversifiée	Interdit	Autorisé
Haie bocagère	Interdit	Autorisé
Clôtures matérielles		
Grillage souple	Autorisé	Doublé d'une haie
Grillage rigide	Autorisé	Doublé d'une haie
Mur plein enduit d'aspect « pierre de Caen »	Autorisé	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé	Autorisé
Mur bahut* seul	Autorisé	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Autorisé	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Autorisé	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle		
Occultants rapportés sur la clôture	Autorisé	Autorisé

En limites séparatives*

La hauteur totale ne peut excéder **2.00 mètres**, à l'exception de la zone U4b où la hauteur des clôtures matérielles est limitée à **1.20 mètre**, et la hauteur des clôtures naturelles est limitée à **1.80 mètre**.

Composition de la clôture	U4b	Autres zones urbaines
Aucune clôture	Interdit	Interdit
Clôtures naturelles		
Haie monospécifique	Interdit	Autorisé
Haie diversifiée	Autorisé	Autorisé
Haie bocagère	Interdit	Autorisé
Clôtures matérielles		
Grillage souple	Double d'une haie	Double d'une haie
Grillage rigide	Double d'une haie	Double d'une haie
Mur plein enduit d'aspect « pierre de Caen »	Autorisé	Autorisé
Mur plein en pierre	Autorisé	Autorisé
Mur bahut* seul	Interdit	Autorisé
Mur bahut* surmonté d'une grille, plaque ou d'un barreaudage en ferronnerie ou en bois	Interdit	Autorisé
Panneaux en bois, palissades et claustras fixés au sol	Interdit	Autorisé
Habillage de la clôture matérielle		
Occultants rapportés sur la clôture	Interdit	Autorisé

5.5.3 Annexes

Liste régionale des essences bocagères pour les haies champêtres de Normandie

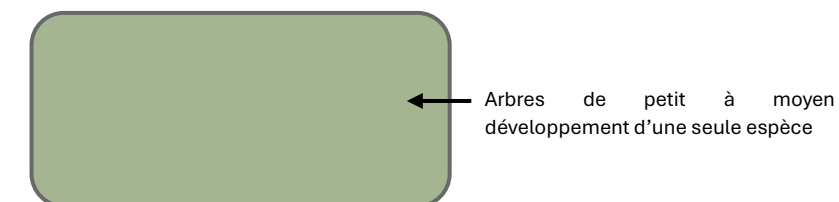
Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Acer campestre</i> L.	Erable champêtre
<i>Acer platanoides</i> L.	Erable plane
<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn.	Aulne glutineux
<i>Amelanchier ovalis</i> Medik.	Amélanchier commun
<i>Berberis vulgaris</i> L.	Épine-vinette
<i>Betula pendula</i> Roth	Bouleau verruqueux
<i>Betula pubescens</i> Ehrh.	Bouleau pubescent
<i>Buxus sempervirens</i> L.	Buis
<i>Carpinus betulus</i> L.	Charme commun
<i>Castanea sativa</i> Mill.	Châtaigner
<i>Cornus mas</i> L.	Cornouiller mâle
<i>Cornouiller sanguinea</i> L. subsp. <i>sanguinea</i>	Cornouiller sanguin (s.l.)
<i>Corylus avellana</i> L.	Noisetier commun
<i>Crataegus germanica</i> (L.) Kuntze	Néflier
<i>Crataegus laevigata</i> (Poir.) DC.	Aubépine à deux styles (s.l.)
<i>Crataegus monogyna</i> Jacq.	Aubépine à un style
<i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link	Genêt à balais
<i>Euonymus europaeus</i> L.	Fusain d'Europe
<i>Fagus sylvatica</i> L.	Hêtre
<i>Frangula alnus</i> Mill.	Bourdaïne
<i>Fraxinus angustifolia</i> Vahl	Frêne à folioles étroites (s.l.)
<i>Fraxinus excelsior</i> L.	Frêne commun
<i>Hippophae rhamnoides</i> L.	Argousier
<i>Ilex aquifolium</i> L.	Houx
<i>Juglans regia</i> L.	Noyer commun
<i>Juniperus communis</i> L.	Genévrier commun
<i>Ligustrum vulgare</i> L.	Troène commun

<i>Lonicera xylosteum</i> L.	Camérisier
<i>Malus sylvestris</i> Mill.	Pommier
<i>Populus nigra</i> subsp. <i>betulifolia</i> (Pursh) W.Wettst	Peuplier noir
<i>Populus tremula</i> L.	Peuplier tremble ; Tremble
<i>Prunus avium</i> (L.) L.	Merisier
<i>Prunus mahaleb</i> L.	Bois de Sainte-Lucie
<i>Prunus spinosa</i> L.	Prunellier
<i>Pyrus communis</i> L.	Poirier
<i>Pyrus cordata</i> Desv.	Poirier à feuilles en cœur
<i>Quercus petraea</i> (Matt.) Liebl.	Chêne sessile ; Rouvre
<i>Quercus pubescens</i> Willd.	Chêne pubescent
<i>Quercus pyrenaica</i> Willd.	Chêne tauzin ; Chêne noir
<i>Quercus robur</i> L.	Chêne pédonculé
<i>Rhamnus cathartica</i> L.	Nerprun purgatif
<i>Rosa arvensis</i> Huds.	Rosier des champs
<i>Rosa canina</i> L.	Rosier des chiens (s.str.)
<i>Rosa micrantha</i> Borrer ex Sm.	Rosier à petites fleurs
<i>Salix alba</i> L.	Saule blanc
<i>Salix atrocinerea</i> Brot.	Saule roux
<i>Salix caprea</i> L.	Saule marsault
<i>Salix cinerea</i> L.	Saule cendré
<i>Salix fragilis</i> L.	Saule fragile
<i>Salix purpurea</i> L.	Saule pourpre
<i>Salix triandra</i> L.	Saule à trois étamines ; Saule amandier
<i>Salix viminalis</i> L.	Saule des vanniers ; Osier blanc
<i>Sambucus nigra</i> L.	Sureau noir
<i>Sorbus aucuparia</i> L.	Sorbier des oiseleurs
<i>Sorbus domestica</i> L.	Cormier
<i>Sorbus torminalis</i> (L.) Crantz	Alisier
<i>Tamarix gallica</i> L.	Tamaris de France

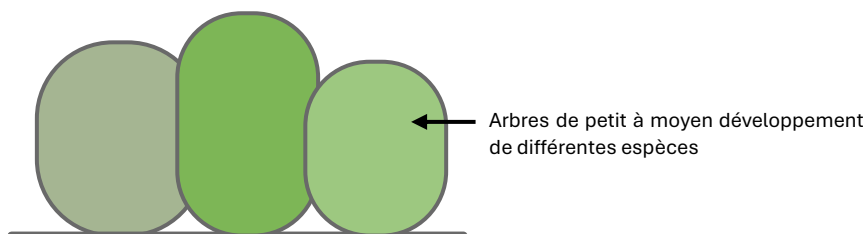
<i>Taxus baccata L.</i>	If commun ; If
<i>Tilia cordata Mill.</i>	Tilleul à petites feuilles
<i>Tilia platyphyllos Scop.</i>	Tilleul à larges feuilles (s.l.)
<i>Ulex europaeus L.</i>	Ajonc d'Europe (s.l.)
<i>Ulmus glabra Huds.</i>	Orme des montagnes
<i>Ulmus minor Mill.</i>	Orme champêtre
<i>Viburnum lantana L.</i>	Viorne ancienne
<i>Viburnum opulus L.</i>	Viorne obier

Typologies de clôtures naturelles

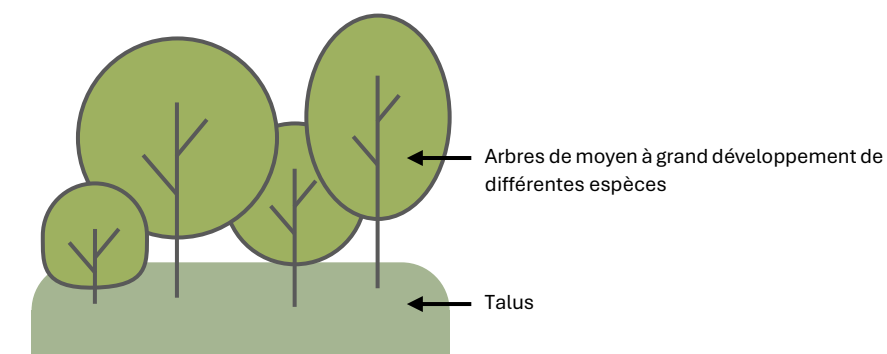
Haie monospécifique



Haie diversifiée

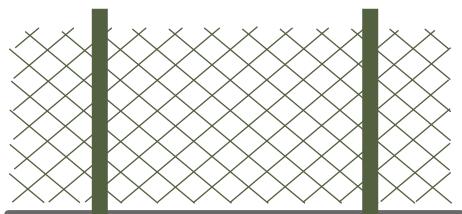


Haie bocagère

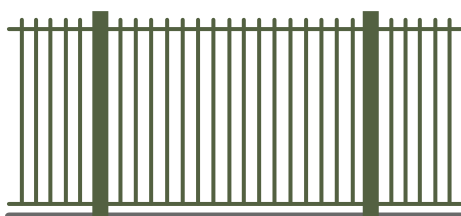


Typologies de clôtures matérielles

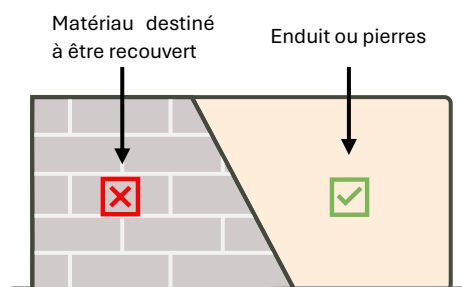
Grillage souple



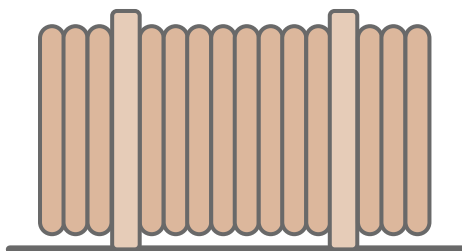
Grillage rigide

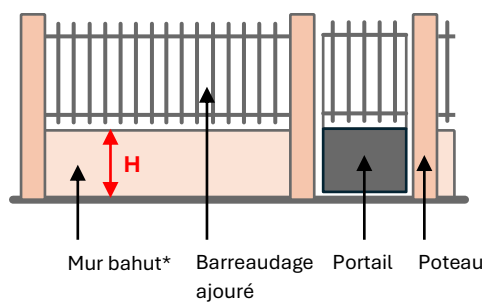
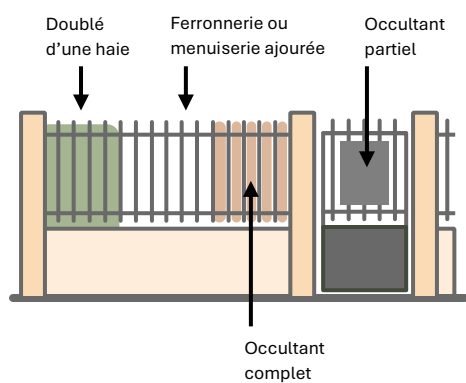
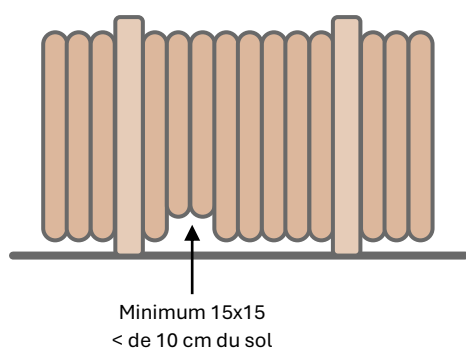
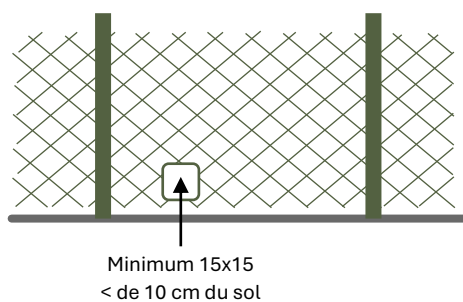


Mur plein



Palissades



Mur bahut***Occultants****Clôtures permettant le passage de la petite faune**

Autres définitions lexicales :

Bordure : Élément linéaire délimitant le terrain* le long des limites séparatives* et/ou entre l'emprise publique et l'espace privé. Elle peut être matérialisée par des bordures en béton, des pavés, des pierres ou tout autre élément bas non constitutif d'une clôture.

Couvertines : Élément de protection généralement en pierre, en béton ou en métal (aluminium, zinc, acier galvanisé), posé horizontalement au-dessus d'un mur, d'un acrotère ou d'un muret pour en protéger la partie supérieure des infiltrations d'eau. Elle permet d'assurer l'étanchéité, d'éviter les ruissellements le long des parois et contribue également à la finition esthétique de l'ouvrage.

Clairevoie* : Dispositif composé d'éléments espacés permettant une transparence visuelle (grillage, barreaudage, panneaux ajourés, etc.).